



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 23/05/2024

Membres en exercice : 19

Présents : 18

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Guillaume VEGA, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE, Joël LAURENT

Représentés: Jean-Louis WOUTS par Bernadette CAMPHIN

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Installation d'un nouveau conseiller suite à démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code électoral et notamment son article L.270,

Considérant que Madame Valérie TIELEMANS a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale le 15 mai 2024,

Madame la Sous-Préfète a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Joël LAURENT est donc appelé à remplacer Madame Valérie TIELEMANS au sein du conseil municipal. La réception de cette démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de l'installation de Monsieur Joël LAURENT en qualité de conseiller municipal et de la modification du tableau du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 29/05/2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 23/05/2024

Membres en exercice : 19

Présents : 18

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Guillaume VEGA, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE, Joël LAURENT

Représentés: Jean-Louis WOUTS par Bernadette CAMPHIN

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Convention cynégétique 2023-2026 Bois des Bruyères

Délibération qui annule et remplace la délibération du Conseil Municipal DE-2022-037 du 22 septembre 2022 entre la Commune, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, le Syndicat Mixte EDEN 62 et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

La propriété du Département du Pas-de-Calais dénommée « Bois des Bruyères » est mise à disposition du syndicat mixte EDEN62 dans le cadre de la politique Espace Naturel Sensible, conformément aux articles L. 113-8 et suivant du code de l'urbanisme et R. 113-15.

Conformément à ces articles, les missions développées par le Syndicat Mixte Eden 62 portent sur la protection d'espaces remarquables (de la faune et de la flore qui s'y trouvent) ainsi que l'aménagement en vue de l'accueil du public à des fins de découverte.

Un plan de gestion, transcrivant les objectifs assignés au syndicat mixte a été réalisé et validé en comité syndical. Celui-ci indique les orientations de gestion pour l'entretien et la restauration du patrimoine naturel et précise également les espaces dévolus à l'accueil du public.

Pour des besoins de gestion, dans le cadre du maintien des équilibres écologiques du site, des actions de régulation des espèces en surnombre ou pouvant porter atteinte à la qualité des habitats naturels, peuvent être nécessaires. Les espèces concernées potentiellement, sont les espèces sédentaires chassables et les espèces nuisibles.

Par la mise à disposition des terrains, le Département du Pas-de-Calais a transféré le droit de chasse au syndicat mixte EDEN62.

Il appartient donc à ce dernier, avec ses adhérents, d'organiser la régulation, de définir les règles de sécurité dans le respect de la gestion des terrains acquis et l'engagement à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Dans ce cadre, le syndicat mixte a souhaité définir de nouvelles modalités de mise en œuvre de la chasse sur les ENS et a proposé de réviser la convention de gestion cynégétique appliquée au site situé sur la commune pour la période 2023/2026.

Cette dernière est définie par Espace Naturel Sensible et signée par les différentes parties : la commune, le syndicat mixte Eden 62, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais (FDC62) propose les plans de chasse chevreuil, les plans de gestion lièvre. Elle délivre les carnets agréés, les bracelets chevreuils, les bagues lièvres, les bracelets sangliers. Elle apporte son concours technique et veille au respect des règles par la présence de ses agents et administrateurs lors des journées de

chasse. La FDC62 permet ainsi le concours des acteurs locaux que sont les chasseurs au maintien de la qualité du site.

Modalités de mise en œuvre de la chasse sur les sites ENS

Les signataires de la convention conviennent d'attribuer la mise en œuvre d'un cahier des charges aux associations locales de chasse. La désignation de celles-ci se fait via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) porté par les signataires.

Les associations locales de chasse, candidates, s'engagent à mettre en œuvre les actions de régulation dans le respect du cahier des charges. Le choix du candidat se fait par les signataires.

Le cahier des charges techniques établi précise la mise en œuvre de la convention de gestion cynégétique.

Le cahier des charges est signé par Eden 62, la commune et la FDC62 pour la durée de la convention ainsi que par l'association de chasse désignée par l'AMI. Il devra respecter les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.

L'autorisation de chasse est à titre gracieux, sous couvert de concourir à la gestion. La participation des chasseurs se faisant au titre de leur adhésion à l'association de chasse désignée, en aucun cas elle ne peut appeler des rémunérations supplémentaires (excepté dans le cas des battues, pour ce qui est nécessaire à leur organisation).

Par délibération DE-2022-037 du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal :

- a pris acte de la convention et de la création d'un AMI pour désigner l'association de chasse et son référent unique pour les quatre prochaines saisons
- a autorisé le Maire à signer la convention cynégétique couvrant 4 saisons sur la période 2022- 2026 et s'appliquant au site ENS de la Commune, en partenariat avec le Syndicat Mixte Eden 62, la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et toutes pièces s'y rapportant,
- a autorisé le Maire à engager les démarches afin que les modalités de chasse définies dans cette convention et le cahier des charges techniques soient appliqués.

Les conventions de gestion cynégétiques ont été adressées pour signature aux différentes parties au dernier trimestre 2022.

Toutefois, elles ne sont revenues signées qu'au dernier trimestre 2023 et avec deux modifications concernant la répartition des frais relatifs aux dégâts de gibier. La première indique : « *la prise en charge des dégâts de gibier se fait suivant les règles communément appliquées dans le Pas-de- Calais.* », la seconde : « *Concernant les dégâts de lapin de garenne, ils sont assumés par le syndicat EDEN62.* »

Ces conventions ayant été signées par l'ensemble des parties mais non notifiées, il est nécessaire de les modifier en intégrant ces deux demandes de modification.

Dans ce cadre, il est proposé aux élus d'annuler et remplacer la délibération du Conseil Municipal DE-2022-037 du 22 septembre 2022 en conséquence et d'appliquer la gestion cynégétique sur les saisons de chasse 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et selon le cahier des charges techniques annexé à la convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Prend acte de la demande de modification de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, relative à la répartition des frais relatifs aux dégâts de gibier.
- Prend acte de la convention et de la création d'un AMI pour désigner l'association de chasse et son référent unique pour les trois prochaines saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Autorise le Maire à engager les démarches afin que les modalités de chasse définies dans cette nouvelle convention et le cahier des charges techniques soient appliquées.
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention cynégétique couvrant 3 saisons sur la période 2023-2026 et s'appliquant au site ENS de la Commune, en partenariat avec le Syndicat Mixte Eden 62, la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 29/05/2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.

A blue circular official stamp of the commune of Lens is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'LENS' and 'COMMUNE' around a central emblem.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 23/05/2024

Membres en exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : 18

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Guillaume VEGA, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE, Joël LAURENT

Représentés: Jean-Louis WOUTS par Bernadette CAMPHIN

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Acquisition des parcelles lieudit La Vallée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans le cadre de la succession et de la vente du bien immobilier sis 18 rue Pierre Curie, la municipalité et les vendeurs se sont entendus sur la cession des parcelles non bâties cadastrées AE 0363, 0364, 0365 et 0377 pour une contenance totale de 29 a 31 ca.

Parcelles cadastrées	Contenance	Prix
AE 0365	16 a 68 ca	7 500,00 €
AE 0363	05 a 15 ca	7 315,00 €
AE 0364	04 a 16 ca	
AE 0377	05 a 32 ca	

Conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2017,
Considérant que ces parcelles sont en emplacement réservé n°16 au Plan Local d'urbanisme pour l'extension de la vigne et la création d'un verger pédagogique,
Vu le plan présenté,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Valide l'acquisition de ces parcelles cadastrées AE 0365, AE 0363, AE 0364 et AE 0377 appartenant à Madame Marie-Christine MEY, Monsieur Fabrice MEY et Monsieur Jean-Philippe MEY au prix de 14 815,00 euros, frais de notaire à charge de la commune.
- Dit que le notaire mandaté sera Maître Wemaere, notaire à Neuville Saint Vaast,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son délégué pour réaliser l'acquisition et toutes démarches nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 29/05/2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 23/05/2024

Membres en exercice : 19

Présents : 18

Votants: 19

Pour: 16

Contre: 0

Abstentions: 3

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Guillaume VEGA, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE, Joël LAURENT

Représentés: Jean-Louis WOUTS par Bernadette CAMPHIN

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Cession de l'immeuble 3 rue Isaïe Pruvost

Vu l'article L-2121-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L-2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que la commune a reçu en legs l'immeuble sis 3 rue Isaïe Pruvost à Givenchy en Gohelle issu de la propriété de Madame CUVILLIER (correspondance de Maître Wemaere, notaire à Neuville Saint Vaast, en date du 5 décembre 2023).

Considérant que le conseil municipal a accepté ce legs grevé de charges par délibération DE-2023-041, en séance du 6 décembre 2023.

Considérant que l'immeuble ne peut être utilisé pour un projet d'intérêt communal,
Vu la consultation des services des domaines,

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession de l'immeuble à l'usage d'habitation de 86 m² sis 3 rue Isaïe Pruvost et d'en définir les conditions générales de vente.

Vu la proposition d'offre de Madame LOUBEL et Monsieur COHUET en date du 6 mai 2024 d'un montant de 125 000 euros dont 5 000 euros de frais d'agence,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Par 16 voix pour et 3 abstentions

- Valide la cession du logement sis 3 rue Isaïe Pruvost, appartenant à la parcelle cadastrée AD 387 d'une contenance de 666 m², pour un montant de 125 000 euros, frais d'agence inclus, à Madame LOUBEL et Monsieur COHUET,
- Consent tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son délégué pour la signature des actes et autres documents nécessaires relatifs à cette cession qui seront dressés en l'étude de Maître WEMAERE, notaire à Neuville Saint Vaast.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Publié le 29/05/2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.

Dépôt Sous-Préfecture de Lens

Date de réception de l'AR: 03/06/2024

062-216203711-20240529-DE_2024_014-DE



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de Givenchy-en-Gohelle

Département du Pas-de-Calais

Date de la convocation: 23/05/2024

Membres en exercice : 19

Présents : 19

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre SENECHAL

Présents : Pierre SENECHAL, Valentino ALLART, Annie Claude FOURNIER, Guillaume VEGA, Virginie BARLET, Patrick BECQUET, Monique DEFONTAINE, Martine GLODEK, Jean-Michel HULOT, Geneviève BACQ, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Olivier EVRARD, Jean-Louis WOUTS, Bernadette CAMPHIN, Alain DUFRESNE, Joël LAURENT

Représentés:

Excusés:

Secrétaire de séance: Sabine VANDOMME

Objet: Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2) être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période Courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction en juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Publié le 29/05/2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre SENECHAL.

